

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Trente-deuxième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 19 – 23 juin 2023

Conservation et commerce d'espèces

LIONS D'AFRIQUE (*PANTHERA LEO*)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.205 à 19.210, *Lions d'Afrique* (*Panthera leo*), présentées à l'annexe du présent document.

Mise en œuvre de la décision 19.205

**Paragraphe a) : Mise en œuvre des activités proposées dans les plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique et examen de ces plans et activités**

3. Le lion d'Afrique (*Panthera leo*) est l'une des quatre espèces couvertes par l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ACI). Les plans et stratégies de conservation actuels relatifs au commerce des spécimens de lions d'Afrique et à l'application de la CITES ont été intégrés au programme de travail de l'ACI au titre de l'objectif 1 « *Coopération internationale, coordination et planification stratégique de la conservation* » et de l'objectif 6 « *Utilisation et gestion durables* ». Le programme de travail de l'ACI a été approuvé par les comités permanents tant de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) que de la CITES (voir la [notification aux Parties No. 2021/054](#)).
4. Les Secrétariats de la CITES et de la CMS organisent la deuxième Réunion des États de l'aire de répartition de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ACI2) qui se tiendra du 1er au 4 mai 2023 à Entebbe, en Ouganda. La réunion a été rendue possible grâce à la généreuse contribution financière de la Commission européenne, de la Suisse, du gouvernement fédéral de Belgique et du gouvernement flamand.
5. Le principal objectif de la réunion d'Entebbe est de permettre aux États de l'aire de répartition de discuter du programme de travail de l'ACI, de sa mise en œuvre, en prévoyant une évaluation des progrès accomplis au niveau national, et de la hiérarchisation des activités ; des questions de conservation spécifiques aux espèces couvertes par l'ACI ; et des questions opérationnelles pour l'avenir de l'ACI (notamment sa gouvernance, son *modus operandi*, le suivi de sa mise en œuvre et son financement). Le Secrétariat fournira au Comité pour les animaux, lors de la présente réunion, un résumé des résultats des discussions ayant porté sur le lion d'Afrique.

**Paragraphe b) : Étude des tendances des populations de lions d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion**

6. Grâce à une contribution de la Suisse, des fonds sont disponibles pour entreprendre une étude comparative sur les tendances des populations de lions d'Afrique et les pratiques de conservation et de gestion, comme demandé au paragraphe b) de la décision 19.205. Le Secrétariat tiendra compte de tous les résultats pertinents de l'ACI2 et travaillera en collaboration avec la CMS et l'UICN pour lancer l'étude au cours du second semestre de 2023.

**Paragraphe c) : Renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris pour les avis de commerce non préjudiciable**

7. En collaboration avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et en étroite consultation avec les États de l'aire de répartition, le Secrétariat élabore des orientations sur l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable pour le lion d'Afrique, qui peuvent servir de base au renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique. L'élaboration de ces orientations a été rendue possible grâce au soutien financier des États-Unis d'Amérique. Les grandes lignes d'un projet d'orientations seront communiquées aux États de l'aire de répartition lors de la réunion ACI2, et le projet évoluera compte tenu des avis qu'ils émettront. Le projet sera ensuite partagé dans le cadre des travaux relatifs aux avis de commerce non préjudiciable pour les « espèces migratrices et populations partagées » dans le cadre du processus de mise en œuvre de la décision 19.132 *Avis de commerce non préjudiciable*, et lors du deuxième atelier international sur les avis de commerce non préjudiciable, le cas échéant.

**Paragraphe d) : Portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions d'Afrique**

8. Les Secrétariats de la CITES et de la CMS travaillent en étroite collaboration pour maintenir à jour un [portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions d'Afrique](#). Toutes les informations et orientations pertinentes relatives à la conservation et à la gestion des lions d'Afrique, ainsi que les mises à jour à la suite de la réunion ACI2 seront partagées sur ce portail Web

**Paragraphe e) : Directives pour la conservation du lion en Afrique**

9. Les *Directives pour la conservation du lion en Afrique* ont été compilées par la Commission de la sauvegarde des espèces/Groupe de spécialistes des félins de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et présentées lors de la première session des États des aires de répartition membres de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores africains (ACI1, Bonn, 2018). Sur la base des commentaires des États de l'aire de répartition, des *Directives* (version 1.0) ont été mises à jour et soumises à la 18e session de la Conférence des Parties en tant que document d'information (CoP18 Inf. 10 ; disponible uniquement en anglais et en français).
10. Il a été prévu que ces *Directives* soient régulièrement révisées et gardées à jour en consultation avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et les parties prenantes et experts concernés. Le contenu informe sur les domaines prioritaires pour la conservation du lion en Afrique et peut donc faciliter la coopération entre les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique dans le cadre de la CITES et de la CMS.
11. Lors de sa 31e session (AC31, en ligne, juin 2021), le Comité pour les animaux a examiné les *Directives pour la conservation du lion en Afrique* (AC31 SR). Le Secrétariat a transmis à l'UICN et au Secrétariat de la CMS les commentaires et suggestions sur les *Directives pour la conservation du lion en Afrique* générés par le groupe de travail intersessions du Comité pour les animaux sur les lions et il a publié ces commentaires dans un document d'information (AC31 Inf. 23). Lors de la réunion ACI2, les États de l'aire de répartition examineront et discuteront ces commentaires et mettront à jour les Directives, si nécessaire. Le Secrétariat fera part au Comité pour les animaux des résultats des discussions lors de la présente session.

Mise en œuvre de la décision 19.210

**Rapport sur la mise en œuvre de la décision 18.246 précédente**

**Décision 18,246, paragraphe a) : Recherches et analyses sur le commerce légal et illégal des lions et autres grands félins**

13. La décision 18.246, paragraphe a) demandait qu'une étude permette de poursuivre les recherches et les analyses sur le commerce légal et illégal des lions et autres grands félins afin de mieux comprendre les tendances, les liens entre le commerce de différentes espèces et les produits commercialisés qui contiennent ou affirment contenir de tels spécimens. Une étude sur le commerce légal et illégal des grands félins (*Legal and illegal trade in big cats*) a pu être réalisée grâce au soutien financier accordé par les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au programme stratégique du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC). L'étude a permis d'examiner les routes du commerce et les marchandises concernant les grands félins suivants : guépard (*Acinonyx jubatus*), panthère nébuleuse (*Neofelis nebulosa*), jaguar (*Panthera onca*), léopard (*Panthera pardus*), lion (*Panthera leo*), puma (*Puma concolor*), panthère des neiges (*Panthera uncia*) et tigre (*Panthera tigris*).

14. Le Secrétariat a communiqué l'étude au Comité permanent lors de sa 75e session (SC75, Panama City, novembre 2022) et elle figure à l'annexe 1 du document [SC75 Doc.13 \(Rev. 1\)](#). La République-Unie de Tanzanie et le Zimbabwe ont relevé certaines erreurs dans le rapport, notamment en ce qui concerne les chiffres cités pour les quotas de trophées et la source des individus commercialisés (sauvages ou élevés en captivité). La République-Unie de Tanzanie recommande que le rapport soit transmis au Comité pour les animaux pour qu'il l'examine et soumette des recommandations lors de sa 77e session ([SC75 SR](#)).

**Décision 18.246, paragraphe b) : Code de transaction « H »**

15. Aucun financement n'a été obtenu pour déterminer si le commerce des spécimens de lions déclarés sous le code de transaction « H » suit les lignes directrices figurant dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19) *Permis et certificats* [paragraphe 3 l) dans la version la plus récente de la résolution], et si des spécificités ou des descriptions supplémentaires sont nécessaires. Le paragraphe 3 l) stipule :

- l) *Les mots « trophée de chasse » utilisés dans la présente résolution renvoient à un animal entier, ou à des parties ou produits facilement identifiables d'un animal, spécifiés sur le permis ou le certificat CITES l'accompagnant, et qui :*
- i) *sont bruts, traités ou manufacturés ;*
  - ii) *ont été obtenus légalement par le chasseur dans son activité de chasse, pour son usage personnel ; et*
  - iii) *sont importés, exportés ou réexportés par le chasseur ou en son nom, dans le cadre du transfert de leur pays d'origine à leur destination finale, c'est-à-dire le pays de résidence habituelle du chasseur.*

16. La décision 18.246, paragraphe b), n'a pas été renouvelée lors de la CoP19 et le Secrétariat ne cherchera donc pas de fonds externes pour entreprendre cette évaluation. Les Parties sont invitées à écrire au Secrétariat pour lui faire part de tout problème lié à la réglementation et à la déclaration du commerce des spécimens de lions sous le code de transaction « H ».

**Décision 18.246, paragraphes c) et d) : Matériels d'orientation pour l'identification des spécimens de lions et autres grands félins et techniques médico-légales d'identification des lions et autres espèces de grands félins dans le commerce**

17. Aucun financement externe n'a été obtenu pour élaborer des matériels d'orientation pour l'identification des spécimens de lions et autres grands félins dans le commerce, en consultation avec les experts concernés, comme le prévoit le paragraphe c), ou pour élaborer et soutenir, en consultation avec les experts concernés, l'utilisation de techniques médico-légales appropriées d'identification des lions et autres espèces de grands félins dans le commerce, comme le prévoit le paragraphe d) de la décision 18.246.
18. L'Université des sciences appliquées Van Hall Larenstein (Pays-Bas) a proposé au Secrétariat de l'aider à faire progresser la mise en œuvre de la décision. Il s'agissait de rassembler les matériels d'orientation pour l'identification des spécimens de lions et autres grands félins, et de mener des recherches ciblées sur les techniques médico-légales d'identification des lions et autres espèces de grands félins dans le commerce, ces travaux devant être réalisés par des universitaires dans le cadre de leur mémoire de fin d'études. La liste des matériels d'orientation réunis a été ajoutée au à la [base de données des guides d'identification](#) du Collège virtuel de la CITES.
19. Le Secrétariat note que la décision 19.109 *Grands félins d'Asie (Felidae spp.)* encourage les Parties à signaler au Secrétariat les projets de recherche en criminalistique visant à soutenir la lutte contre le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie et à partager des échantillons avec des projets de recherche génétique.

**Décision 18.246, paragraphe e) : Informations destinées à l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins**

20. L'Équipe spéciale CITES sur les grands félins se réunira du 24 au 28 avril 2023 à Entebbe, en Ouganda. Cette session est rendue possible grâce au soutien financier fourni par les États-Unis d'Amérique. L'étude menée en vertu de la décision 18.246, paragraphe a), sera mise à la disposition de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins pour examen, comme indiqué dans le compte rendu résumé de la soixante-quinzième

session du Comité permanent 75 ([SC75 SR](#)) et dans le document [CoP19 Doc. 72](#). Le Secrétariat fera part au Comité pour les animaux des résultats des discussions lors de la présente session.

### Recommandations

21. Le Comité pour les animaux est invité à :

- a) prendre note du présent document et de toute mise à jour apportée par le Secrétariat lors de la présente session ;
- b) examiner toute mise à jour pertinente des *Directives pour la conservation des lions en Afrique* lors de la réunion ACI2 ;
- c) faire des recommandations au Secrétariat, au Comité permanent et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique sur l'utilisation et la diffusion des *Directives pour la conservation des lions en Afrique* ;
- d) décider si l'étude préparée en vertu de la décision 18.246, paragraphe a), et toute mise à jour effectuée par l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins doivent à nouveau être examinées par le Comité ; et si un examen est nécessaire, faire des recommandations au Comité permanent, le cas échéant.

DÉCISIONS PRISES LORS DE LA COP19 RELATIVES AU LION D'AFRIQUE (*PANTHERA LEO*)

**À l'adresse du Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN)**

**19.205**

Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) et si approprié, en prenant en considération l'Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique et les *Directives pour la conservation des lions en Afrique* figurant dans le document d'information CoP18 Inf. 10 :

- a) soutient la mise en œuvre des activités proposées dans les plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique concernant le commerce de spécimens de lions d'Afrique et la mise en œuvre de la CITES et, si nécessaire, l'examen de ces plans et stratégies ;
- b) conjointement avec le Secrétariat de la CMS, entreprend une étude comparative des tendances des populations de lions d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse au lion, dans et entre les pays, et notamment du rôle, le cas échéant, du commerce international ;
- c) soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par les États de l'aire de répartition, Conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) *Avis de commerce non préjudiciable*, et la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.9 *Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II* ;
- d) contribue au maintien d'un portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions d'Afrique, permettant également l'affichage et le partage d'informations et de conseils sur la conservation et la gestion des lions d'Afrique ;
- e) partage toute mise à jour pertinente des *Directives pour la conservation des lions en Afrique* avec le Comité pour les animaux à des fins d'examen ; et
- f) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au Comité pour les animaux et au Comité permanent, ainsi qu'à la Conférence des Parties à sa 20e session.

**À l'adresse du Comité pour les animaux**

**19.206**

Le Comité pour les animaux :

- a) réexamine toute mise à jour appropriée des *Directives pour la conservation des lions en Afrique* ;
- b) examine les informations communiquées par le Secrétariat au titre de la décision 19.205, et soumet des recommandations au Secrétariat, au Comité permanent et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, le cas échéant.

**À l'adresse du Comité permanent**

**19.207**

Le Comité permanent :

- a) examine tout rapport communiqué par le Secrétariat et le Comité pour les animaux au titre des décisions 19.205 et 19.206; et

- b) fait des recommandations à la Conférence des Parties, au Comité pour les animaux, au Secrétariat et/ou aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention pour les lions d'Afrique, selon qu'il conviendra.

#### **À l'adresse des Parties**

**19.208** Les Parties, y compris les États de l'aire de répartition et les pays de consommation du lion d'Afrique, le cas échéant, sont encouragés :

- a) à intensifier les efforts de lutte contre la fraude afin de détecter le commerce illégal, non déclaré ou déclaré de manière inexacte de spécimens de lions d'Afrique et d'autres grands félins ;
- b) à s'appuyer sur le projet sud-africain « Barcode of Wildlife » pour faciliter l'identification des spécimens de lions dans le commerce et, lors de l'importation de spécimens de lions d'Afrique du Sud, collaborer, le cas échéant, avec les autorités compétentes de l'Afrique du Sud pour améliorer la traçabilité de ces spécimens ;
- c) à fournir des détails sur les parties des corps du lion prélevées et/ou observées dans le commerce lors de la collecte et de la communication de données sur les mises à mort illégales et le commerce illégal des lions à la CITES dans leurs rapports annuels ; et
- d) à coopérer dans le domaine de la conservation du lion, notamment en partageant des informations sur les populations de lions, les abattages illégaux et le commerce illégal.

#### **À l'adresse de toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités**

**19.209** Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales, les donateurs et les autres entités sont encouragés à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat dans leurs efforts visant à conserver et restaurer les lions d'Afrique dans leur aire de répartition, en tenant compte des *Directives pour la conservation des lions en Afrique*, et de la mise en œuvre des décisions 19.205, et 19.208.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.210** Le Secrétariat :

- a) communique les informations pertinentes découlant de la mise en œuvre de la décision 19.208 à l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, au Comité permanent, ou aux deux, selon le cas ; et
- b) présente un rapport sur la mise en œuvre de la précédente décision 18.246 à la 32<sup>e</sup> réunion du Comité pour les animaux.